Cours n°11

Chapitre du divorce conforme à la sounna - Le divorce innové - Jugement du divorce prononcé trois fois en une seule phrase, ou dans une seule assise - Le divorce qui autorise au mari de reprendre son épouse – Le divorce qui ne permet pas au mari de reprendre son épouse.

Le divorce se divise également en deux catégories :
- Le divorce conforme à la Sunna du prophète
- Le divorce innové

Le divorce conforme à la Sunna :

Définition :

C'est lorsque l'homme divorce une seule fois dans une période ou sa femme est pure et dans laquelle l'homme n'a pas eu de rapports avec elle.
« L'homme divorce une fois » : C'est-à-dire que l'homme prononce la formule de divorce qu'une seule fois.
« Où sa femme est pure » : Signifie qu'elle n'est pas en période de menstrues.

Allah (تعالى) dit : « Le divorce (réconciliable) est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. »(sourate Al Baqara, v. 229)

Allah (تعالى) dit aussi : « Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite. » (sourate At-Talâq, v.1)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a expliqué ce verset en disant que « conformément à leur période d'attente » signifie dans une période de pureté dans laquelle les hommes n'ont pas eu de rapports avec leurs épouses.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a également expliqué ce verset lorsqu'Ibn 'Omar (رضي الله عنه)a divorcé de sa femme alors qu'elle avait ces menstrues. Et 'Omar ibn Al Khattab (رضي الله عنه) qui est le père d'Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) a demandé au prophète (صلى الله عليه و سلم) et ce dernier a dit : *« Ordonne lui de la récupérer, puis qu'il la garde jusqu'à ce qu'elle se purifie, puis qu'elle ait ses menstrues puis qu'elle devienne pure et ensuite il a le choix soit de la garder ou soit de la divorcer avant d'avoir des rapports avec elle. Et c'est dans cette période qu'Allah (تعالى) a ordonné qu'on divorce des femmes. »*(Hadith authentique rapporté par Al Bukhary, Mouslim, abou Dawoud et An-Nassa-i)

Dans ce Hadith nous voyons donc qu'Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) a divorcé de sa femme alors

qu'elle était en état de menstrues, et Omar Ibn al Khattab (رضي الله عنه) a questionné le prophète (صلى الله عليه و سلم) sur ce fait. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) suite à cela lui a ordonné de la récupérer.

On retient que l'homme :
- qui divorce de sa femme alors qu'elle a ses menstrues doit la récupérer.
- doit la garder jusqu'à ce qu'elle soit pure.
- doit attendre que les prochaines menstrues arrivent
- doit attendre que ses deuxièmes menstrues arrivent à terme et qu'elle soit pure.
- puis s'il veut il garde sa femme ou s'il veut il divorce avant d'avoir des rapports avec elle car s'il divorce d'elle en ayant eu des rapports avec, il aura divorcé dans une période ou la femme sera pure mais dans laquelle il aura eu des rapports.

C'est donc dans cette période qu'Allah (تعالى) a ordonné aux hommes de divorcer de leurs femmes s'ils désirent.

Nous pouvons déduire plusieurs choses de ce Hadith :
1 - L'autorisation de demander à un savant sur les péchés d'autrui : à condition que cette demande soit faite pour conseiller la personne. Ainsi il n'y a pas de mal à dire par exemple « telle personne a fait un péché, que me conseillez-vous ? ». Mais cela ne doit nullement être fait pour divulguer les péchés d'autrui ou pour montrer les défauts des gens. Ceci est interdit en Islam.

2 - L'autorisation de léguer quelqu'un pour transmettre un jugement juridique : Comme l'a fait le prophète (صلى الله عليه و سلم) à Omar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) pour qu'il transmette par la suite le message à Ibn 'Omar (رضي الله عنه) .

3 - La sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) vient expliquer le Coran : Dans ce Hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a expliqué la parole d'Allah (تعالى) : « Divorcez d'elles pendant leur période »

- **Le divorce innové :**

En Islam toute innovation est un égarement ! Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Toute innovation est un égarement et tout égarement mène au feu. »*

Le divorce innové est le divorce qui comporte des contradictions avec la législation musulmane, comme le fait :
- de divorcer de sa femme lorsqu'elle a ses menstrues.
- de divorcer d'avec sa femme dans une période ou elle est pure mais dans laquelle il a eu des rapports avec elle.
- de divorcer d'elle 3 fois en prononçant qu'une seule parole ou de le dire dans une même assise comme le fait de dire « Je te divorce 3 fois » ; « je te divorce, je te divorce, je te divorce » etc.

Ce type de divorce est interdit en Islam et celui qui le prononce à commit un péché et encoure un châtiment.

Celui qui divorce de son épouse alors qu'elle a ses menstrues, le divorce est prononcé donc cela est comptabilisé comme un divorce. S'il s'agit d'un divorce ou il y a un retour possible, c'est-à-dire le premier ou second divorce, il doit récupérer sa femme jusqu'à ce qu'elle se purifie, puis qu'elle ait de nouveau ses menstrues et qu'elle se re-purifie.

S'il la divorce avant d'avoir eu des rapports mais que par la suite il en a avec elle durant la période de 3idaa alors ceci est considéré comme une raja3a (reprise).

La preuve que ce divorce est comptabilisé est ce qui est rapporté par Al Bukhary selon Saïd Ibn Jubair (رضي الله عنه) et selon Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) qui a dit : *« Elle m'a été comptabilité comme un divorce »*.

Ibn Hajar (رضي الله عنه) dit dans son Livre « Al Fath » ou il explique Sahih Al Bukhary, que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) de reprendre sa femme et c'est également lui qui lui a montré quoi faire par la suite s'il désirait divorcer d'elle. Abdullah Ibn Omar (رضي الله عنه) a informé lui-même que cela était comptabilisé comme un divorce or il ne pouvait pas être informé de quelque chose à son insu mais s'il a dit cela c'est que le prophète (صلى الله عليه و سلم) le lui a enseigné.

Dans d'autres versions le prophète (صلى الله عليه و سلم) était énervé par cet acte d'Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) lorsqu'il a divorcé de son épouse alors qu'elle avait ses menstrues, il a donc montré les démarches à suivre pour réparer cette erreur. Et Lorsqu'Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) a dit : *« Elle m'a été comptabilité comme un divorce »* c'est que c'est le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui-même qui a comptabilisé cela comme tel.

Ibn Hajar apporte une autre version de ce Hadith dans son Mousnad où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à Omar (رضي الله عنه) lorsqu'il était venu l'interroger au sujet de l'acte fait par son fils, : *« c'est la première ».* (Hadith authentifié par Sheykh Al Albany RahimahuLlah, Hadith également rapporté par Adaraqoutni)

➪ *« C'est la première »* : Cela est dit dans le sens ou il s'agit d'un divorce.

Ibn Hajar dit à propos de ce Hadith qu'il est authentique dans un sujet de divergence. Donc lorsque l'on trouve des Hadith authentiques dans des sujets de divergence il faut retourner aux Ahadith, se cramponner à eux et les mettre en pratique.

La divergence quant à ce Hadith vient du terme *« qu'il l'a récupère ».*

Les deux avis sont :

1 - Qu'il faut récupérer la femme dans le sens juridique c'est-à-dire de la récupérer d'un divorce.

2 - Et ceux qui ne comptabilisent pas cela comme un divorce notamment des savants contemporains comme Cheykh Utheimine (رحمه الله) mais aussi Cheykh Ibn Taymiyya (رحمه الله) disent qu'il faut comprendre cela au sens littéraire, c'est-à-dire que l'homme doit récupérer sa femme, attendre qu'elle soit purifiée puis qu'il attende qu'elle ait ses menstrues et qu'elle se re-purifie pour ensuite s'il le

désire divorcer ou non.

Mais l'avis de la plupart des savants est que le divorce est comptabilisé.

Chapitre du divorce fait à 3 reprises :

Quant au divorce dit à 3 reprises dans une seule phrase ou dans une même assise, l'avis le plus sûr des savants est que cela est comptabilisé comme un seul divorce et non comme 3.

La preuve est le hadith de Abdullah ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : *« Pendant la période ou Abu Bakr (رضي الله عنه) a été le gouverneur des musulmans, après la mort du prophète (صلى الله عليه و سلم) et durant les 2 premières années du Kalif d'Omar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) , le divorce qui était prononcé à 3 reprises dans une seule phrase ou dans une même assise était considéré comme 1 divorce. Et Omar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) a dit : « les gens se précipitaient dans une chose ou ils savaient qu'il y avait un retour ». Omar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) en voyant l'ampleur de cela et le fait que les gens divorçaient en prononçant un divorce innové a dit : « Et si nous leur imposions cela ? » il a alors imposé cela aux hommes. »* (Rapporté par Mouslim)

« Où Abu Bakr a été le gouverneur des musulmans » : Cette période était de 2 ans et 1 mois.

« Les gens se précipitaient dans une chose ou ils savaient qu'il y avait un retour » : autrement dit à cette époque les hommes disaient souvent 3 fois de suite à leur femme *« je te divorce, je te divorce, je te divorce »* car ils savaient que cela n'était considéré que comme 1 seul divorce.

« Et si nous leur imposions cela » : c'est-à-dire « et si nous leur imposions cela comme 3 divorces ? »
Est-ce une erreur d'Omar Ibn Al Khattab ? Non car il a jugé selon la situation qui était présente à son époque. Le juge a le droit d'instaurer des règles pour minimiser un mal ou pour augmenter un bien.
Ex : lorsque toutes les Zakats sont acquittées mais qu'elles ne suffisent pas et qu'une famine s'installe alors il est autorisé au gouverneur de demander plus car cela réduira le mal et augmentera le bien.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a dit : *« accrochez-vous à ma sunna et celle des kalifes bien guides »*

« Celle des kalifes bien guides » : Ils sont au nombre de 4 : Abu Bakr, Omar ibn al Khattab, Uthman ibn Affan et 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنهم).
Donc les choses qu'ils mettent en pratique et qu'ils instaurent sont des sunnan de leur part que le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a encouragé voir ordonné de suivre.

L'avis d'Omar (رضي الله عنه) est un effort de sa part et le but d'avoir instauré cela est pour un bien qu'il a jugé bon et juste d'instauré. Et il n'est pas autorisé malgré cette légifération d'Omar (رضي الله عنه) de délaisser ce qui était connu au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) et au temps du Kalifa de Abu Bakr (رضي الله عنه) et durant les 2 premières années d'Omar ibn Al Khattab (رضي الله عنه) .

Jugement du divorce qui est dit 3 fois dans une même parole ou dans une même assise :

La plupart des savants considèrent qu'il est comptabilisé comme 3 divorces, parmi eux les 4 imams (Malik, Abu Hanifa, Chafi'i et Ahmad).

Mais comme l'a dit l'auteur, l'avis le plus sûr, wa Allahu a'llem, est qu'il n'est considéré que comme un seul. C'est l'avis notamment de plusieurs savants et compagnons comme Abu Mousa Al Achari , Abdullah Ibn Abbas, Abdullah ibn Massa'oud, Abderrahmane ibn Awf mais également Sheykh Al Islam Ibn Taymiyya de même que son élève Ibn Al Qayyim al Jawziyya.

Sheykh Al Islam ibn Taymiyya a même été persécuté à cause de cette Fatwa, a été en prison pour cela car il avait prit en compte le Hadith d'Abdullah ibn 'Abbas (رضي الله عنه) rapporté dans Sahih Mouslim vu précédemment. Sheykh Al Islam ibn Taymiyya a subit cela car il était en totale contradiction avec le gouverneur de son époque qui lui jugeait que cela était considéré comme 3 divorces.

Quant à son élève Ibn Al Qayyim al Jawziyya, pour être humilié, il a été mis sur un chameau en faisant le tour de la ville afin d'être pointé du doigt.

Cheykh Al Albany considère également cela comme un seul divorce et a dit qu'Omar Ibn Al Khattab (رضي الله عنه) a fait cela en fonction de la situation de son époque.

Le divorce avec ou sans possibilité de retour :

Le divorce sans retour :

Le divorce sans retour, appelé en arabe « Al Ba-in » se divise en deux :
1 - La petite séparation :
- Soit lorsqu'un homme divorce de sa femme alors que le mariage n'a pas été consommé. Il a le droit de la récupérer mais s'il veut la reprendre il doit refaire un nouvel acte de mariage.
- Soit lorsque la femme demande Al Khu3l, sa 3idaa est d'une menstrues et pour qu'elle revienne l'acte de mariage doit être refait.

2 - La grande séparation :
C'est le fait qu'un homme, après qu'il y ait eu 3 divorces, ne puisse récupérer sa femme qu'une fois qu'elle s'est mariée, d'un mariage sincère, avec un autre homme et après avoir consommé le mariage avec ce dernier.

Le divorce avec retour (premier ou deuxième divorce) :

Définition :
C'est le fait de divorcer d'une femme avec qui le mariage a été consommé sans compensation financière, car lorsqu'il y a une compensation financière cela est appelé « Al Khu3l ».
Il n'est également pas précédé d'un divorce, ou alors que d'un seul.
Le divorce avec retour concerne l'homme qui divorce de sa femme une ou deux fois.
Il a le droit de la récupérer :
- soit pendant sa période de 3idaa, dans ce cas le mariage n'a pas besoin d'être refait.

- soit après la période de 3idaa dans ce cas l'acte de mariage doit être refait.

La preuve de ce divorce est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : « Le divorce (réconciliable) est permis pour seulement deux fois. Alors, c’est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. » (sourate Al Baqara, v. 229)

Durant ce divorce la femme est toujours considérée comme l’épouse de l’homme tant qu’elle est dans la période de 3idaa. L’homme a le droit de la reprendre au moment ou il le désire même si la femme ou son tuteur ne sont pas d’accord.

Allah (تعالى) a dit : « Et les femmes divorcées doivent observer un délai d’attente de trois menstrues;(3) et il ne leur est pas permis de taire ce qu’Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s’ils veulent la réconciliation. » (sourate Al Baqara, v. 228)

➩ « Il ne leur est pas permis de cacher ce qu’Allah a créé dans leur ventre » : autrement dit si elle est enceinte elle ne doit pas cacher sa grossesse.

Un homme a également le droit de divorcer sa femme même si elle est enceinte par contre sa 3idaa sera jusqu’à la fin de son accouchement.
Comme les savants disent : *« Il n’y a pas de divorce innové concernant la femme enceinte ».*

Donc le fait que l’homme ait le droit de récupérer sa femme à tout moment durant la période de 3idaa est un droit qu’Allah (تعالى) leur a donné.